

~~FR~~ 4333

Cose
FR
15031

OBSERVATIONS

SUR LES TERMES:

ADMINISTRATION MILITAIRE,

Employés dans un Décret de l'Assemblée
Nationale, du 10 Août 1790.

Par M. BORY,

*Chef d'Escadre des Armées Navales, Auteur
des Mémoires sur l'Administration de la
Marine & des Colonies.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPERA HOUSE

THEATRE OF THE
AMERICAN OPERA HOUSE
BOSTON, MASSACHUSETTS
1850

THEATRE OF THE
AMERICAN OPERA HOUSE
BOSTON, MASSACHUSETTS
1850

THEATRE OF THE
AMERICAN OPERA HOUSE
BOSTON, MASSACHUSETTS
1850

OBSERVATIONS

Sur ces termes : Administration Militaire, employés dans un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Août 1790.

J'AI proposé mes doutes sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Juin, qui préjuge l'existence de deux Corps dans la Marine, l'un sous le nom d'Officiers civils, l'autre sous celui d'Officiers militaires. J'ai cru avoir d'assez bonnes raisons de douter qu'il fût constitutionnel d'employer, pour administrer un établissement quelconque, deux espèces d'Officiers qui, ayant des fonctions nécessairement mixtes, seront, par cela même, souvent en contestation, ainsi que le prouve l'expérience du passé.

Depuis ce temps, il a été rendu pour la Marine, le 10 Août, un Décret dans lequel il est parlé d'*Administration civile & d'Administration militaire*. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il ne peut pas exister une Administration militaire; toute fonction administrative est nécessairement civile, tout Administrateur est un Officier civil dans ses fonctions

d'Administrateur ; un Militaire peut être Administrateur ; mais il n'est pas pour cela Administrateur militaire , & qu'on ne dise pas que c'est une dispute grammaticale ; cette objection ne me sera sûrement pas faite par des Législateurs : ils savent bien qu'il ne suffit pas que les idées soient claires , il faut qu'elles soient rendues clairement ; si les mots servent à les exprimer , leur arrangement contribue infiniment à cette clarté. Par exemple , un adjectif mis avant ou après un substantif , présente un sens fort différent , & quoique tout le monde sache que ces expressions , *un galant homme* ou *un homme galant* , ne signifient pas la même chose , je ne peux pas m'empêcher de m'en appuyer : c'est pour ne pas sortir du sujet en question , que je dirai que je me représente *le Duc de Sully comme un Militaire Administrateur* , & *le Duc de Choiseul comme un Administrateur Militaire* , qui administroit militairement , c'est-à-dire , despotiquement.

Je crois donc pouvoir avancer que toute administration étant nécessairement civile , il ne peut pas y avoir d'administration militaire ; l'Administration est une branche du Gouvernement , il rend la justice , & ce terme exprime que la justice est une dette : il fait la police , mot qui signifie sa surveillance & son activité ; on n'administre point les êtres vivans. On

Conduit , on instruit ou on égare les hommes : on *n'administre point* le militaire , on le commande ; on *administre un bien* , un établissement quelconque , une manufacture , ce qui suppose qu'il y a une recette & une dépense ; tout est civil dans la Marine , achat & manufacture des munitions , leur emploi , leur garde , construction de vaisseau ; le vaisseau lui-même , jusqu'au moment où il a ses canons , est civil , alors il devient vaisseau de guerre ; & cela est si vrai , qu'un vaisseau , fût-il de cent canons , s'il ne les a point , n'est qu'une flûte & un bâtiment de charge.

L'argent donné pour solde , masse , parts de prise , à des matelots ou à des canoniers-matelots , ne change point de nature pour être distribué par un Officier civil ou un Officier militaire ; & l'action de payer , est , & ne peut être qu'une fonction civile. La revue des troupes ou d'un équipage faite par un Commissaire , n'est également qu'une fonction civile , parce qu'il ne s'agit que de compter des hommes placés à côté les uns des autres. Mais l'inspection d'un Officier-Général , est une opération militaire , non parce que celui qui la fait est lui-même Militaire , mais parce que cet Officier inspecte les hommes & leurs armes , pour voir s'ils sont capables de rendre le service qu'on en attend , & de se présenter devant un ennemi à la guerre.

Rien de plus militaire qu'une forteresse garnie de tous ses moyens de défense ; jusqu'à ce moment , elle n'est qu'un composé de bâtimens civils ; cependant , on n'en confie la construction qu'à des Ingénieurs Militaires , parce qu'eux seuls savent tirer du terrain sur lequel se bâtit la place , le meilleur parti pour répondre aux vues qu'on se propose.

Il en est de même de l'Artillerie , les Officiers de ce Corps en ont seuls la manutention ; on ne s'est point avisé de leur adjoindre d'autres que des Militaires , de les investir d'Intendans pour fonder leurs canons , faire leurs affûts , &c.

Je reclame , au *nom du bon sens* , la même chose pour la Marine guerrière ; tous les préparatifs qu'on y fait , n'ont d'autre but que la guerre ; les Militaires seuls la font , ils doivent donc , comme les Ingénieurs & les Officiers d'artillerie , être seuls chargés de toutes les fonctions administratives de ce grand & magnifique établissement : eux seuls , pouvant conduire les vaisseaux au milieu des tempêtes , & dans les combats , doivent choisir & faire employer sous leurs yeux , les différens matériaux qui composent la superbe machine dont le commandement leur est confié , & sur laquelle ils doivent parcourir toutes les mers avec l'appareil important de la guerre.

Alors tout y devient Militaire , tout y est assujetti à une règle fixe ; prières , quart , repas , tout est déterminé par la Loi. Cette forteresse flottante , ne ressemble en rien à celles qui sont fixes à terre. Isolée de tout l'univers , placée entre le ciel & la mer , elle porte dans son sein un ennemi nécessaire , le feu , qu'il faut veiller , sans le perdre de vue ; & elle est sans cesse exposée à être engloutie par un autre élément , qu'elle dompte souvent , mais à la force duquel elle est quelquefois obligée de céder.

Dans cet état perpétuel , le sort d'un Capitaine & de l'Etat-Major seroit bien à plaindre , si l'opinion ne commandoit à l'équipage la plus grande confiance dans leurs Chefs , & ne leur prescrivoit une obéissance sans bornes.

Le Capitaine obtiendra toujours cette confiance , s'il ne perd pas de vue la triple responsabilité à laquelle sa place l'assujettit :

1°. Envers la Nation , pour le soin qu'il aura pris d'établir dans son vaisseau une police , dont le but est la conservation de la santé de l'équipage & sa subordination.

2°. Envers le Roi , pour l'exécution des ordres dont il aura été chargé.

3°. Enfin envers les Sciences , par son attention à tout ce qui peut perfectionner la construction , la manœuvre , la tactique navale , &

les cartes marines dont la bonté fait la sûreté de la navigation.

Je crois avoir prouvé, qu'il n'y a dans la Marine comme ailleurs, que la seule Administration civile, & que ses Administrateurs ne peuvent avoir d'autre titre que celui d'Administrateurs civils.

C'étoit dans cet esprit, que Colbert avoit fait ses Ordonnances; mais faute d'avoir prévu que les fonctions administratives, mixtes par elles-mêmes, ne pourroient pas être long-tems exercées par le Corps qu'il en chargeoit, & qu'elles seroient soumises à l'inspection inévitable du Militaire, il en a résulté tous les maux qu'on veut reproduire.

Il seroit bien surpris, s'il revenoit au monde, de se voir travesti en Ministre populaire; il ne le seroit pas moins des prétentions de ce Corps, connu sous le nom de Plume, jusqu'au ministère du Duc de Choiseul, qu'il prit celui d'un *Officier d'Administration*, réduit à ses véritables fonctions en 1776, & reparoissant aujourd'hui sous le nom d'Officiers civils, avec la prétention à l'indépendance du Secrétaire d'État, ce véritable Chef de l'Administration, qui, cependant, ne pourra en destituer aucun sans l'avis du Conseil.

J'ouvre le recueil des Ordonnances de 1689, je vois que l'Intendant, ou à son défaut le Com-

missaire-Général ; ont toute l'autorité dans le Port ; je vois un petit nombre de Commissaires , dont les fonctions sont déterminées ; je vois des Ecrivains établis pour tenir des registres de recette & de dépense ; dans tout cela , je ne vois , ni hiérarchie , ni motifs d'avancement , ainsi qu'on le propose aujourd'hui.

Dieu , en créant le monde , n'a pas été le maître de faire un bâton sans deux bouts , ni une montagne sans vallée ; ainsi , l'Assemblée Nationale , en régénérant la France , ne peut pas créer une Administration militaire , puisque ce seroit créer une Administration *despotique* : si elle employoit ces deux termes ainsi combinés , ce seroit une preuve malheureuse de l'influence trop longtemps continuée du ministère désastreux du Duc de Choiseul , sous lequel nous aurions vu marier les termes de *despotisme légal* , & s'établir des *Administrations militaires*.

Sous ce règne , la manie du Militaire s'étoit emparée de tous les esprits. J'ai entendu des Maîtres des Requêtes , dire sérieusement qu'ils avoient le rang de Maréchal de Camp. C'étoit l'acquérir à peu de frais. On venoit du fond des Provinces pour se faire présenter. Le mari avoit , il est vrai , l'honneur de suivre le Roi à la chasse , & de souper avec lui ; & la femme , celui de porter une robe de Cour ; mais ils se ruinoient pour subvenir aux frais de leur présentation.

Bannissons des termes qui mèneraient à des erreurs dangereuses ; & garantissons-nous , si nous le pouvons , de celles auxquelles l'imperfection de l'espèce humaine est exposée.

Car il faut l'avouer , l'infailibilité n'est point son partage ; soyez pieux , soyez savant , soyez élevé aux dignités éminentes , vous ne serez pas moins sujet à vous tromper. En vain , la flatterie ultramontaine a-t-elle voulu donner l'épithète d'infailible au Chef de l'Eglise ; cette absurdité a été repoussée avec indignation.

Les assemblées des hommes n'ont pas plus de privilège : si elles sont nombreuses , elles ont un plus grand foyer de lumières ; mais cet avantage n'est-il pas compensé par le jeu des passions opposées , qui se contrarient & se déploient avec toute leur énergie ?

Cet inconvénient , tout grand qu'il est , ne doit point arrêter les Législateurs ; ils savent que si leurs Loix sont bonnes , elles subsisteront ; & que si elles ne le sont pas , quelques précautions qu'ils prennent , ces Loix passeront.

Le tems fixera le sort de chacune ; & un nouvel examen fait par les législatures subséquentes , en abrogera , en réformera , & ajoutera des modifications à celles qui ne leur paroîtront pas avoir été rendues après un examen assez approfondi ; car , suivant un de nos meilleurs esprits , *une Loi rendue au vœu de la pluralité , sans*

avoir été ajournée , ni discutée , *exprime plutôt une volonté qu'un jugement* ; c'est , sans doute , pour empêcher qu'un Décret n'ait un pareil caractère , qu'il ne doit en être rendu aucun sur une matière importante , sans une mûre discussion : mais ne peut-on pas , avec quelque adresse , éluder cette disposition ? Il est des momens de distractions pour les hommes les plus sages.

Quant à ceux qui ne sont point Membres de cette Assemblée , quel parti ont-ils à prendre ? Celui de se soumettre , & d'exécuter les Décrets , quoiqu'ils puissent n'être pas tout-à-fait conformes à leurs opinions ; il leur est également permis , & c'est l'intention expresse de l'Assemblée , de discuter ces mêmes Décrets avec le respect dû aux Législateurs.

Il est dans quelque Gouvernement que ce soit , Monarchique , Despotique ou Populaire , un principe incontestable ; savoir , qu'une Administration , pour être bonne , doit être simple , peu dispendieuse , & n'employer que les Agens nécessaires. J'ai voulu appliquer ce principe à la Marine. J'ai pu le faire avec connoissance , parce que j'ai été Administrateur principal d'une grande Colonie. J'ai pu le faire avec impartialité , parce que je n'y ai aucun intérêt personnel ; je ne ferai jamais , ni Commandant , ni Intendant d'aucun Port,

Un Membre du Comité de la Marine, persuadé apparemment de la vérité de ce que j'avance, a voulu me procurer l'honneur d'y être admis : sa proposition a été écartée par la question préalable ; il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'invitation de l'Auteur des Mémoires sur l'Administration de la Marine & des Colonies, puisqu'ils contenoient des principes contraires à ceux du Comité.

Sur le champ je me suis rappelé le mot simple & lumineux de M. l'Abbé Syeies, à l'Assemblée Nationale, après la séance Royale du 23 Juin 1789. *Vous êtes, Messieurs*, leur a-t-il dit, *aujourd'hui ce que vous étiez hier*. Je me suis dit aussi, mes Mémoires sont ce qu'ils étoient avant la proposition & le refus de m'admettre au Comité de Marine. Etoient-ils bons ? Ils n'ont point changé. Etoient-ils mauvais ? Ils n'ont pas empiré. Galilée démontre que la terre a un mouvement de rotation sur son axe. L'Inquisition condamne cette vérité, & oblige l'Auteur à se rétracter. Eh bien ! avant qu'il y eût des Inquisiteurs la terre tournoit, & malgré leur Décret elle tourne encore.

F I N.

Le 31 Août 1790.